

DÉCISION n° 001/2024

RELATIVE A LA SIGNATURE D'UN CONTRAT DE CESSION DU SPECTACLE « ELLIOTT ET CLARA »

Je soussigné, Patrick THIL, Conseiller délégué de Metz Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération en date du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil métropolitain a donné délégation à son Président,

VU l'arrêté de délégation de Monsieur le Président en date du 15 juillet 2020, par lequel Monsieur Patrick THIL, Conseiller délégué, a reçu délégation pour signer tout acte d'acquisition et de cession de droit d'auteurs ainsi que tout acte d'achat ou de cession de spectacles, à titre gratuit et à titre onéreux, dans la limite des crédits inscrits au budget.

CONSIDERANT la programmation de l'Opéra-Théâtre de l'Eurométropole de Metz du spectacle jeune public « Elliott et Clara » les 24, 25 et 26 avril 2024 à l'Opéra-Théâtre de Metz,

DÉCIDONS :

- De signer avec la compagnie « Deux croches rondes », le contrat de cession du spectacle « Elliott et Clara », en vue de sa programmation à l'Opéra-Théâtre de Metz, les 24, 25 et 26 avril 2024.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20240103-Decis001-2024-AU

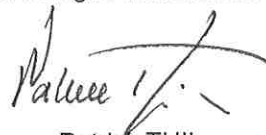
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/02/2024



Fait à Metz, le 03/01/24

Pour le Président
Le Conseiller délégué aux Etablissements Culturels



Patrick THIL
Adjoint au Maire de Metz à la Culture et aux Cultes
Conseiller départemental de la Moselle



CONTRAT DE CESSION DE DROIT D'EXPLOITATION

Entre les soussignés :

COMPAGNIE DEUX CROCHES RONDES

adresse du siège social : 40 rue du chemin vert, 94100 Saint-Maur

contact : deux.croches.rondes.contact@gmail.com

SIRET : 909 310 153 00012 / code APE : 9001Z

Licence cat 2 n° L-D-22-5855

Représentée par Louise Sola en sa qualité de Présidente,

Ci-après dénommé **LE PRODUCTEUR** d'une part,

Et

METZ METROPOLE (Opéra-Théâtre),

Maison de la Métropole, 1, Place du Parlement de Metz CS 30353 57011 METZ CEDEX 1,

Représentée par Monsieur Patrick THIL, Conseiller délégué chargé des Équipements Culturels,
dûment autorisé par arrêté en date du 15 juillet 2020,

N°SIRET : 200 039 865 00106

APE : 9004Z

Licences : PLATESV-R-2021-000195-000196-000197

TVA Intracommunautaire : FR07200039865

Ci-après dénommée « **Eurométropole de Metz** »

Ci-après dénommée **L'ORGANISATEUR** d'autre part,

Il est exposé ce qui suit :

LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et intervenants nécessaires à sa représentation :

« ELLIOTT ET CLARA »

spectacle lyrique jeune public

écrit par Sarah Bloch ; mis en scène par Valentina Arce

L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disponibilité de la salle de représentation de l'Opéra-Théâtre de Metz, situé 4-5 place de la Comédie, 57000 Metz, dont le PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

L'ORGANISATEUR et LE PRODUCTEUR s'associeront pour réaliser en commun 5 (cinq) représentations du spectacle susnommé, sur le lieu précité, les **jeudi 24 avril 2025 (à 10H et 14H : 2 représentations scolaires), vendredi 25 avril 2025 (à 10H et 14H : 2 représentations scolaires) et le samedi 26 avril 2025 (à 17H : 1 représentation Tout Public)**. Cette collaboration ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

Article 2 - Obligations du producteur

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle, d'une durée d'environ 50 minutes, entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation.

En qualité d'employeur, il assumera la rémunération, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle et engagé par lui.

LE PRODUCTEUR s'engage à fournir sur demande à L'ORGANISATEUR une attestation de sa qualité d'employeur ainsi qu'une attestation des organismes sociaux auxquels il cotise.

LE PRODUCTEUR assume en outre la responsabilité de la fourniture et du transport des décors, costumes, accessoires et d'une manière générale de tous les éléments artistiques nécessaires à la représentation du spectacle, autres que ceux éventuellement mis à la charge de L'ORGANISATEUR par le présent contrat.

LE PRODUCTEUR s'engage à fournir à L'ORGANISATEUR tout document propre à la publicité du spectacle (20 affiches gratuites, bande annonce vidéo, photos, biographies...)

LE PRODUCTEUR s'engage à communiquer à L'ORGANISATEUR, au plus tard 30 jours avant la représentation et en annexe au présent contrat, un avenant précisant les toutes les informations techniques nécessaires à la mise en place du spectacle, et les conditions de restauration de son personnel sur le lieu de représentation. L'ORGANISATEUR déclare en avoir pris connaissance et en accepter l'ensemble des clauses.

LE PRODUCTEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du spectacle qu'il fournit.

Article 3 - Obligations de l'organisateur

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au déchargement et au rechargement, au montage et au démontage, et au service des représentations.

Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, sécurité, encaissement et comptabilité des recettes. En sa qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle.

Le lieu de représentation ne pourra être modifié par L'ORGANISATEUR sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR s'engage à ce que le nombre des spectateurs admis dans ce lieu soit strictement inférieur aux quotas définis dans les prescriptions de sécurité déterminée par la commission de sécurité compétente. D'une manière générale, il s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité.

Sauf en cas d'accord particulier avec LE PRODUCTEUR, L'ORGANISATEUR gardera le

bénéfice des éventuelles ventes annexes (boissons, restauration...).

L'ORGANISATEUR assurera la promotion du spectacle et les frais de cette promotion.

L'ORGANISATEUR s'engage à publier sur ses supports de communication papiers et numériques les dates, lieux, horaires et visuels du spectacle.

En matière de publicité, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par LE PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge de s'acquitter des droits d'auteurs (10,5 % du prix de cession) droits de mise en scène (4 %) et en assurera la déclaration et le paiement auprès de la SACD ; ainsi que des droits d'auteurs pour la scénographie-costumes (1,5 % du prix de cession) qui seront facturés à l'organisateur en plus du prix de cession ; et des droits voisins (SPEDIDAM).

L'ORGANISATEUR s'engage à mettre à la disposition du PRODUCTEUR 10 places exonérées pour chaque représentations objet du présent contrat.

Si le lieu d'accueil dispose d'un parking sécurisé, L'ORGANISATEUR s'engage à mettre gratuitement une place à disposition du PRODUCTEUR pour le véhicule utilitaire de transport (type Renault Trafic), sur toute la durée du présent contrat (du 22/04/25 au 26/04/25 inclus).

L'ORGANISATEUR a pris connaissance de la fiche technique du spectacle, jointe en annexe, et de la nécessité de fournir 2 micros-casques, 2 machines à fumée lourde, ainsi qu'un piano droit (accordé au la 440) pour les représentations du spectacle. Il prendra à sa charge la location de ce matériel, l'accordage et le déplacement de l'instrument le cas échéant. L'instrument devra être mis à disposition de la Compagnie dès le jour du montage, pour permettre l'installation de la scénographie et un raccord.

Article 4 - Accueil

Un minimum de deux loges (ou plus), suffisamment vastes pour le confort de 5 personnes, seront mises à disposition des artistes et technicien.ne.s de la Compagnie, et accessibles au moins deux heures avant le début de chaque représentation.

Des bouteilles d'eau plate ainsi qu'un catering (fruits et/ou fruits secs et/ou biscuits ; infusion, thé, café...) seront également mis à leur disposition.

Article 5 - Frais Hébergement / Restauration / Transport

Les frais de transport, de restauration et d'hébergement seront à la charge de L'ORGANISATEUR, selon les modalités et tarifs suivants :

| TRANSPORT DECOR + régisseur (+ aller scénographe) | TARIF UNITAIRE | Nombre j | TOTAL |
|---|----------------|----------|--------------|
| Location véhicule utilitaire du mardi (trajet aller) au samedi soir (retour véhicule lundi) | 65 € / j | 6 | 390 € |
| Essence et péages : aller/retour Paris-Metz | 75 € | 2 | 150 € |
| TOTAL | | | 540 € |

| TRANSPORT EQUIPE | TARIF UNITAIRE | NB | TOTAL |
|--|----------------|----|--------------|
| Aller-retour 3 Artistes train A/R Paris/Metz | 70 € | 3 | 210 € |
| Retour scénographe (train Metz-Paris) | 30 € | 1 | 30 € |
| Aller-retour chargée de diffusion A/R Marseille/Metz | 140 € | 1 | 140 € |
| TOTAL | | | 380 € |

| REPAS (base Syndéac NAO 2023)*** | TARIF UNITAIRE | Nb J -2 (mardi) | Nb J -1 (merc) | Nb J 1 (jeudi) | Nb J 2 (vend) | Nb J 3 (sam) | TOTAL Nb : 39 |
|----------------------------------|----------------|-----------------|----------------|----------------|---------------|--------------|--------------------|
| Repas du midi | 20,2 | 2 | 5 | 5 | 5 | 5 | 444,4 € |
| Repas du soir | 20,2 | 2 | 5 | 5 | 5 | | 343,4 € |
| TOTAL | | | | | | | 787,8 € *** |

*** prise en charge directe possible (traiteur; cuisine maison...)

| HEBERGEMENTS (base Syndéac NAO 2023) *** | TARIF UNITAIRE | J -2 (mardi) | J -1 (merc) | J 1 (jeudi) | J 2 (vend) | J 3 (sam) | TOTAL Nb : 17 |
|---|----------------|--------------|-------------|-------------|------------|-----------|----------------------|
| Chambres individuelles + petits déjeuners | 72,5 € | 2 | 5 | 5 | 5 | | 1 232,5 € |
| TOTAL | | | | | | | 1 232,5 € *** |

*** prise en charge directe possible. La Compagnie accepte d'être logée en gîte (dans la mesure où les conditions d'hébergement sont confortables)

Les frais de restauration et d'hébergement seront pris en charge par L'ORGANISATEUR, qui versera au PRODUCTEUR les défraiements réglementaires correspondants sus-cités, sur présentation d'une facture. Il reviendra au PRODUCTEUR de réserver restaurants et hébergements.

Article 6 - Prix des places

Il revient à l'ORGANISATEUR de fixer le prix des places. Celui-ci communiquera au PRODUCTEUR le montant total de la recette de la billetterie, dans le cas où celle-ci dépasserait le montant du prix de la cession.

Article 7 - Prix de Cession / droits d'auteurs

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, la somme de 12 900 € (douze-mille-neuf-cent euros) en contrepartie de la présente cession.

Les droits d'auteur (10,5 % du prix de la cession, ou du montant de la billetterie si cela est plus avantageux pour l'auteur), ainsi que les droits de mise en scène (4 % du prix de la cession, ou du montant de la billetterie) seront pris en charge par l'Organisateur et déclarés par lui auprès de la SACD.

Les droits de scénographie-costumes (1,5 % du prix de la cession, ou du montant de la billetterie) seront facturés par le Producteur à l'Organisateur et reversés à l'auteur.

Les droits voisins (SPEDIDAM) seront pris en charge par l'Organisateur et déclarés par lui auprès de la SPEDIDAM.

Le règlement des sommes dues (cession + droits d'auteur + défraiements) ne pourra se faire que sur présentation d'une facture.

L'association Deux Croches Rondes n'étant pas assujettie à la TVA, selon l'article 293 B du CGI, les sommes suscitées sont exonérées de toute taxe.

Article 8 - Modalités de paiement

Le règlement des sommes prévues à l'article 7, ainsi que le montant des frais qui ne seraient pas directement pris en charge par L'ORGANISATEUR, comme mentionné à l'article 5, sera effectué selon les modalités et échéances suivantes :

Le solde en un seul versement :

- soit par chèque bancaire à l'ordre de Deux Croches Rondes, le jour de la dernière représentation sur présentation de la facture
- soit par virement bancaire dans un délai de 30 jours à compter de la date de facturation.

Article 9 - Montage / Démontage

L'ORGANISATEUR préparera l'accueil technique du spectacle et installera le plan de feux en pré-montage, préalablement à l'arrivée de l'équipe technique de la Compagnie.

L'ORGANISATEUR tiendra le lieu de représentation à la disposition du PRODUCTEUR suffisamment en amont pour garantir au PRODUCTEUR le temps d'installer le spectacle (montage, réglages et raccords) : au minimum **3 services de 4 Heures avant le début de la représentation.**

Il est convenu l'organisation suivante :

- Mardi 22 avril 2025 : arrivée du Régisseur de tournée et de la scénographe en fin de matinée => repas du midi => 1 service de montage
- Mercredi 23 avril 2025 : matin 1 service de montage / réglages ; arrivée du plateau artistique en fin de matinée => repas du midi => 1 service de répétition
- Jeudi matin : Première

Le démontage et le rechargement seront effectués immédiatement après la représentation Tout Public, sauf dispositions différentes convenues entre les parties.

Article 10 - Responsabilités

Chaque partie garantit l'autre partie contre tous recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

Article 11 - Assurances

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques pouvant subvenir à l'occasion des transports et entreposages exécutés entre deux représentations tout objet lui appartenant ou à son personnel. Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à ses dispositifs techniques.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu, notamment en matière de responsabilité civile. Il mettra à la disposition du PRODUCTEUR des loges fermant à clé et sera responsable de

la protection et du gardiennage de tout objet appartenant au PRODUCTEUR.

Article 12 - Enregistrement / Diffusion

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées d'une durée de trois minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, des représentations, objet du présent contrat, devra faire l'objet d'un accord écrit de la part du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR s'engage à faire respecter les interdictions de captation du spectacle par tous procédés photographiques ou d'enregistrements sonores et/ou visuels.

Article 13 - Annulation du contrat

Le présent contrat se trouverait suspendu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure. L'évènement de force majeure est défini par l'article 1218 du Code Civil et correspond à la réunion des trois conditions suivantes :

- un évènement échappant au contrôle du débiteur (critère de extériorité) ;
- qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat (critère de l'imprévisibilité) ;
- dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées (critère de l'irrésistibilité).

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de l'une de ses clauses essentielles. Toute annulation du fait de l'un ou l'autre des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière à la date de rupture du contrat.

Article 13 BIS : Clause particulière d'annulation liée à l'épidémie du Covid 19

Le présent contrat peut faire l'objet de modifications « *par consentement mutuel des parties* », conformément à l'article 1193 du code civil, qui feront l'objet d'avenants écrits et signés.

Si le spectacle objet du présent contrat, ne peut avoir lieu du fait de mesures de police administrative (décret, arrêté...), notamment prises en cas de circonstances exceptionnelles liée à une épidémie ou à la déclaration de l'état d'urgence sur le territoire de l'un des co-contractant, les parties conviennent des principes suivants :

Les parties s'accordent pour annuler leurs obligations respectives prévues au présent contrat et à définir comme suit les modalités d'annulation du contrat, et qui feront l'objet d'un avenant signé par les deux parties :

Les parties s'engagent à ne pas ménager leurs efforts pour chercher à annuler ou à diminuer l'ensemble des frais annexes et accessoires qui avaient été prévues pour les représentations et les ateliers pédagogiques objet du présent contrat

Si, au titre des prestations annulées ou reportées, des frais (notamment les salaires des artistes et charges sociales afférentes, les frais de transport, les frais d'hébergement et les droits d'auteur ou tout autre frais engagés en vue de la représentation du spectacle) ont été engagés par LE PRODUCTEUR et ne peuvent être remboursés, ils seront partiellement ou intégralement pris en charge par L'ORGANISATEUR selon les modalités suivantes :

- pour moitié si l'annulation des prestations font l'objet d'un report (donnant lieu à un avenant au présent contrat, signé, avec date ou période fixée)
- intégralement si les prestations sont annulées sans report.

Toute prise en charge de ces frais devra se faire sur présentation des justificatifs suivants :

- une attestation sur l'honneur détaillant les frais engagés par le PRODUCTEUR, dont notamment le montant des indemnités et/ou rémunérations versées aux salariés et aux artiste-auteurs ;
- des justificatifs écrits (ou à défaut, d'une attestation sur l'honneur) attestant le refus des remboursements pour les frais annexes (transport, hébergement etc.).

Un report de l'engagement prévu pourra être envisagé, dans des conditions financières équivalentes, durant la même année civile ou durant la même saison artistique si les dispositions liées à l'épidémie le permettent, ou lors de la saison artistique suivante sinon. La(les) date(s) ou la période envisagée seront mentionnées dans l'avenant.

Si les conditions ne sont pas réunies pour envisager le report du spectacle annulé, les parties peuvent convenir d'une rupture amiable du présent contrat. Un dédommagement sera versé au PRODUCTEUR par L'ORGANISATEUR. Attribué dans le cadre d'une rupture amiable du présent contrat, ce dédommagement ne constitue pas des dommages et intérêts au sens de la législation relative à la responsabilité contractuelle. Le montant de ce dédommagement, qui sera fixé par accord des parties, correspondra :

- au remboursement total des frais effectivement engagés pour la représentation du spectacle

Le dédommagement sera versé dans un délai de 30 jours dès réception par L'ORGANISATEUR des deux exemplaires, dûment signés par le PRODUCTEUR, de l'accord des parties formalisé par avenant ainsi que des justificatifs précités.

Article 14 : Indisponibilité d'un.e artiste et/ou d'un.e technicien.ne

Dans le cas d'une impossibilité à assurer une partie ou la totalité des prestations, s'agissant d'un.e ou plusieurs artiste(s) et technicien.ne(s) pour cause de maladie, accident, d'incapacité totale ou partielle, dûment constatés, ou encore décès de l'artiste ou du (de la) technicien.ne ou d'un parent proche, attestés par un certificat de décès, le producteur aura la possibilité de le/la/les remplacer par un.e ou plusieurs autre(s) artiste(s) et/ou technicien.ne(s) de son choix et/ou de modifier le spectacle si besoin, en prévenant l'organisateur par écrit des artistes et/ou technicien.ne(s) remplacé.e(s) et remplaçant.e(s) ; ou de proposer un report de la représentation si l'indisponibilité de(s) l'artiste ou technicien.ne(s) intervenait dans un délai temporel trop court pour pourvoir à un/des remplacement(s). Sera considéré comme trop court un délai inférieur à 30 jours précédant la prestation.

En cas de refus de L'ORGANISATEUR d'accepter la proposition de remplacement ou de report faite par LE PRODUCTEUR, les représentations seraient annulée et les parties s'engagent à définir dans un avenant au contrat les modalités d'annulation du contrat, en suivant les modalités de négociation déterminées à l'article 13 BIS relatif à l'annulation et à la modification du contrat.

Article 15 - Litiges

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre, à défaut d'accord amiable, à l'appréciation des tribunaux compétents.

Fait à Saint-Maur, 10/12/2023 , en 2 exemplaires.

LE PRODUCTEUR *

représenté par Mme Louise Sola

lu et approuvé



L'ORGANISATEUR *

Pour Metz Métropole

pour le Président

le conseiller délégué aux établissements culturels

Patrick THIL

Adjoint au Maire de Metz à la culture et aux cultes

Conseiller départemental de la Moselle

** signatures précédées de la mention manuscrite « lu et approuvé » ;
merci de bien vouloir parapher chaque page du présent contrat*